

fecter un chiffre indicatif de planification à la Guinée-Bissau pour 1977/81 et de prendre, au cours de l'actuel cycle de développement, des mesures d'assistance en faveur de ce pays conformément au paragraphe 6 du rapport de l'Administrateur du Programme<sup>72</sup>,

1. *Invite* tous les Etats Membres, en particulier les pays développés, à entreprendre des efforts et à les intensifier pour fournir une assistance économique, technique et financière au Gouvernement de la Guinée-Bissau;

2. *Invite* tous les organismes des Nations Unies pour le développement, particulièrement les institutions financières internationales, à prendre d'urgence des mesures pour aider la Guinée-Bissau, en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer un maximum de souplesse dans les procédures suivies pour la formulation et la mise en œuvre de l'assistance économique et financière à ce pays;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur la suite donnée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

2323<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1974

### 3340 (XXIX). Assistance économique, financière et technique aux territoires encore sous domination portugaise

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et sa résolution 3118 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Accueillant avec satisfaction* la signature à Lusaka, le 7 septembre 1974, de l'accord entre le Frente de Libertação de Moçambique et le Gouvernement portugais relatif à la constitution au Mozambique d'un gouvernement de transition chargé de mener le territoire à l'indépendance, à laquelle il doit accéder le 25 juin 1975,

*Prenant acte* de la déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement portugais accepte l'obligation qui lui incombe en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies de reconnaître le droit de tous les peuples encore sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que de l'engagement pris par le Gouvernement portugais de collaborer aux travaux des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue* de la nécessité urgente pour les organismes compétents des Nations Unies d'élaborer des programmes et des projets concrets de caractère économique, technique et financier destinés à aider les

Etats nouvellement indépendants dans leurs efforts de reconstruction et de développement économique, social et culturel,

*Fermeement convaincue* que cette assistance est une responsabilité qui incombe à la communauté internationale tout entière et qu'elle constitue le prolongement naturel des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux,

*Considérant* que l'accession à l'indépendance des territoires africains sous domination portugaise s'est effectuée et s'effectuera dans des circonstances économiques et sociales particulièrement difficiles,

1. *Invite* tous les Etats Membres, notamment les pays développés, ainsi que tous les organismes des Nations Unies pour le développement, en particulier les institutions financières internationales, à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour élaborer, en consultation avec les mouvements de libération nationale des territoires encore sous domination portugaise reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, des programmes et des projets concrets d'assistance économique, technique et financière destinés à être appliqués dès que lesdits territoires auront accédé à la pleine indépendance, compte tenu en particulier de la nécessité de suivre des procédures aussi souples que possible pour formuler et appliquer ces projets;

2. *Invite en outre*, en ce qui concerne le Mozambique et en attendant l'application des mesures demandées au paragraphe 1 ci-dessus, tous les Etats Membres, notamment les pays développés, et tous les organismes des Nations Unies, en particulier les institutions financières internationales, à aider sans tarder le Frente de Libertação de Moçambique à s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux immédiats et pressants résultant du fait que le pays est sur le point d'accéder à l'indépendance;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

2323<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1974

### 3341 (XXIX). Organisation des travaux du Conseil économique et social

*L'Assemblée générale,*

*Soulignant* les responsabilités qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, sont confiées au Conseil économique et social en tant qu'organe central chargé de la formulation générale de politiques et de la coordination d'ensemble des activités des organismes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et ses résolutions 2801 (XXVI) du 14 décembre 1971 et 3178 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relatives à l'examen et à l'évaluation de la Stratégie,

*Rappelant en outre* sa résolution 3172 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement et à la coopération économique internationale,

<sup>72</sup> DP/66.